

Communauté de Communes de l'Alta-Rocca
Séance du 25 juin 2021
Délibération N° 2021-CC-042

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L ALTA ROCCA

Nombre de membres afférents au conseil communautaire : 37
En exercice : 37
Qui ont pris part à la délibération : 24

Date de la convocation : 18 juin 2021

Date d'affichage : 25 juin 2021

Objet de la délibération : Délibération rectificative- Collecte de la taxe de séjour au titre de l'année 2022.

Séance du 25 juin 2021
L'an deux mille vingt et un
Et le vingt-cinq du mois de juin

à 14 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Alta Rocca, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu prévu à cet effet et approuvé par le Conseil Communautaire ce même jour au regard des circonstances liées à la crise sanitaire sous la Présidence de M. Pierre MARCELLESI.

Etaient présents :

Carbini : Patrick LECLAIR (suppléant)
Cargiaca : Don Jacques de ROCCA SERRA
Conca : Pierre Paul LECCIA – Isabelle MOSCONI
Levie : Alexandre de LANFRANCHI - Don Napoléon de PERETTI
Loretto di Tallano : Jean-Pierre ARII
Mela : Frédérick GRAZIANI
Sainte Lucie de Tallano : Marc STROMBONI
San Gavino di Carbini : Stéphane BERTRAND
Sari Solenzara : Marie-Claude GOMEZ – Pierrette-Toussainte QUILICI-COT
Serra di Scopamena : Jean Paul ROCCA SERRA
Sorbollano : Alain MARTINELLI
Zonza : - Mathilde FEDI – Nicolas CUCCHI
Zoza : Pierre MARCELLESI

Etaient absents :

Altagène : François SIMONPIETRI
Aullène : Pierre CASTELLANI
Olmiccia : Roméo ADORNI
Quenza : Roselyne BALESI
San Gavino di Carbini : Jean Marie BALESI - Jacques BERETTI – Joelle MARTINETTI
Zérubia : Jean Claude LUCCHINI
Zonza : Lisa BARTOLI - Antoine CARLI - Paul André COLOMBANI - Jean Sébastien GIUDICELLI – Dominique GERONIMI

Ont donné pouvoir :

M. Francois BARTOLI a donné pouvoir à Mme. Isabelle MOSCONI
M. Guy PROFIZI a donné pouvoir à M. Jean Paul ROCCA SERRA
M. Mathieu GHIPPONI a donné pouvoir à Mme. Pierrette QUILICI-COT
M. Jean TOMA a donné pouvoir à Mme. Marie Claude GOMEZ
M. Pascal MURRACIOLI a donné pouvoir à Mme. Marie Claude GOMEZ
M. Anthony MUZY a donné pouvoir à Mme. Mathilde FEDI
Mme Magalie MARTIN a donné pouvoir à Mme. Mathilde FEDI

M. Jean Paul ROCCA SERRA a été nommé secrétaire.

Le Président, soumet au Conseil Communautaire le rapport suivant :

1. Passage des hébergements non-classés ou en attente de classement au régime réel :

Jusqu'à présent le choix était laissé aux collectivités de définir le régime de taxation qu'elles souhaitent appliquer pour tous les différents types d'hébergements.

La loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a imposé aux collectivités de taxer les hébergements non classés ou en attente de classement au régime réel. Il n'est plus possible de les assujettir au régime de taxe de séjour forfaitaire.

Afin de se mettre en conformité avec la loi, il est donc proposé au conseil communautaire de modifier les modalités de perception de la taxe de séjour pour les hébergements sans classement ou en attente de classement pour les passer au régime réel de taxe de séjour.

2. Création d'une nouvelle catégorie d'hébergement :

Une nouvelle catégorie d'hébergement a été créée : « Les auberges collectives » dont la notion est définie par l'article L.312-1 du code du Tourisme et précisée dans la dernière version du guide pratique de la taxe de séjour produit et mis à jour par la DGCL comme étant un établissement disposant de chambres partagées, d'un dortoir, ou d'un espace unique de sommeil partagé.

Le tarif applicable à ces hébergements correspond à celui adopté par la collectivité pour les catégories des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes.

Il est donc proposé au conseil communautaire de l'insérer comme le veut la loi dans les catégories d'hébergements assujettis à la taxe de séjour, au régime de taxe de séjour forfaitaire, au tarif correspondant aux hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes.

3. Révision de la taxe de séjour pour l'hôtellerie de plein air (camping) :

Les terrains de campings et de caravanage sont depuis maintenant plusieurs années assujettis à une taxe de séjour au régime forfaitaire. Cette taxe qui lors d'années dites « normales », où la fréquentation est bonne, apparaît comme cohérente et le montant réclamé forfaitairement se rapproche de ce qui serait collecté effectivement sur un régime réel.

Cependant les récents événements liés à la pandémie de Covid-19 ont accentué la baisse d'activité qui s'est fait ressentir dans le secteur de l'hôtellerie de plein air.

Les campings qui voyaient leur fréquentation diminuer du fait du manque d'attractivité constaté principalement sur la partie « tente » se retrouvent à payer une taxe de séjour qui n'est plus forcément en rapport avec la fréquentation réelle de leurs établissements.

Il est important de rappeler que sur un régime de taxe de séjour forfaitaire les établissements sont taxés en fonction de leur capacité d'accueil maximale (indiquée généralement dans leurs arrêtés de classement) et ce indépendamment de la fréquentation réelle de ces établissements.

La taxe de séjour forfaitaire ne pouvant être modulée différemment selon le type d'établissement, il convient donc de revoir le régime de taxe de séjour applicable aux établissements de plein air.

Il est donc proposé au conseil communautaire de modifier la perception de la taxe de séjour pour les terrains de camping et terrains de caravanage non classés ou classés en 1, 2, 3, 4 et 5 étoiles, les emplacements des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, et tout autre

terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, et de les passer au régime réel de taxe de séjour.

4. Actualisation des modalités de perception, des tarifs de taxe de séjour, et du taux applicable pour les logements non-classés ou en attente de classement :

Le nouveau barème applicable pour la taxe de séjour 2021 selon les textes en vigueur est le suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0.70€	4.20€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70€	3.00€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70€	2.30€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50€	1.50€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30€	0.90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20€	0.80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20€	0.60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	
Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%

Sachant que le conseil communautaire par délibération en date du 31 juillet 2020 – Délibération N° 2020-CC-032, a décidé d'exonérer les redevables de la taxe de séjour s'appliquant qu'elle soit forfaitaire et réelle pour l'année 2020.

5. Modification de la période de perception :

Le président propose au conseil communautaire de modifier la période de perception de la collecte de la Taxe de séjour. Actuellement celle-ci est fixée du 01 mai au 30 octobre.

La proposition du président au conseil communautaire est la suivante : Période de perception **du 01 avril au 30 octobre**.

6. Taux d'abattement pour le régime forfaitaire :

La loi prévoit que les communes ou communautés de communes qui instaurent une taxe de séjour forfaitaire doivent obligatoirement définir un ou plusieurs taux d'abattement en fonction du nombre de nuitées d'ouverture.

A l'heure actuelle les taux d'abattement applicables sur la Communauté de Communes de l'Alta Rocca sont les suivants:

- 10 % pour les établissements ouverts de 1 à 30 jours
- 20 % pour les établissements ouverts de 31 à 60 jours
- 30 % pour les établissements ouverts de 61 à 99 jours
- 35 % pour les établissements ouverts de 100 à 108 jours
- 40 % pour les établissements ouverts de 109 à 117 jours
- 45 % pour les établissements ouverts de 118 à 121 jours
- 47 % pour les établissements ouverts 122 jours ou plus

Le président propose de maintenir ces taux d'abattement.

7. Nouveaux tarifs et régimes applicables pour 2022.

Le président propose de fixer les tarifs et régime de la taxe de séjour applicables à compter du 1 mai 2022 sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Alta Rocca sauf pour les communes collectant elles-mêmes la TS, à savoir Conca, Sari Solenzara, San Gavinu di Carbini et Zona et ce pour tous les hébergements conformément au tableau ci-dessous :

Catégories d'hébergement	REGIME	TARIFS	
Palaces	Réal	2.00€	
Hôtels de tourisme 5 étoiles			
Résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles			
Hôtels de tourisme 4 étoiles		1.20€	
Résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles			
Hôtels de tourisme 3 étoiles		1.00€	
Résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles			
Hôtels de tourisme 2 étoiles		0.80€	
Résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures		0.50€	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance			
Catégories		REGIME	TAUX
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air		Réal	3%

En résumé, le président propose de valider les décisions suivantes pour l'exercice 2022 :

- De fixer une période de perception de la taxe de séjour du **1er avril au 30 octobre inclus**.

- D'appliquer pour le régime de taxe de séjour forfaitaire les taux d'abattement suivant :
 - o 10 % pour les établissements ouverts de 1 à 30 jours
 - o 20 % pour les établissements ouverts de 31 à 60 jours
 - o 30 % pour les établissements ouverts de 61 à 99 jours
 - o 35 % pour les établissements ouverts de 100 à 108 jours
 - o 40 % pour les établissements ouverts de 109 à 117 jours
 - o 45 % pour les établissements ouverts de 118 à 121 jours
 - o 47 % pour les établissements ouverts 122 jours ou plus

- Les périodes de déclaration et de reversement pour le régime réel de taxe de séjour sont les suivantes :
 - 1er avril au 31 juillet : déclaration mensuelle avant le 10 du mois suivant et reversement avant le 31/08
 - 1er août au 31 octobre : déclaration mensuelle avant le 10 du mois suivant avant le 30 novembre

- Les reversements des sommes collectées se feront de la manière suivante :
 - Pour les montants supérieurs à 400 € :
 - o Versement le 15 juillet d'un acompte de 25 % de la taxe ;
 - o Versement le 1er septembre d'un acompte de 50 % de la taxe ;
 - o Versement le 15 octobre du solde de 25 % de la taxe.

 - Pour les montants inférieurs ou égaux à 400 € : un versement unique le 1er septembre.

Le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer

**Le Conseil Communautaire
Où cet exposé
Et après en avoir délibéré**

A l'unanimité,

Approuve l'exposé du Président dans toute sa teneur.

Approuve la mise en œuvre de la taxe de séjour telle que proposée et présentée ci-dessus.

Autorise le Président à signer tous documents et actes relatifs à cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président,
Pierre MARCELLESI

Le président certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cette délibération
Conformément aux dispositions de la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982
Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture de SARTENE
Le 05 juillet 2021 et publication ou notification du 25 juin 2021
La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal
administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.